



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
001-210104436-20241205-202412D063-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024
N° 202412D063

Département de l'Ain
Arrondissement Bourg
en Bresse

**VILLARS LES
DOMBES**

Date de la séance :
3 décembre 2024

Nombre de
conseillers

En exercice : 27
Présents : 22
Absents : 5
Votants : 27

Date de la
convocation :
27 Novembre 2024

Domaine
Administration
Générale
Pour : 27
Contre :
Abstention :

L'an Deux Mil vingt-quatre le 3 décembre, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU - F. MARÉCHAL - I. DUBOIS - M. BIELOKOPYTOFF - A. MARTIN - M. MACON - E. JACQUAND - C. VALET - J. BERTHET - D. VENET - A. DUPERRIER - D. FROMENTIN - L. VIOLA - F. JANET - J. SAINT PIERRE - I. VAURES - V. PEYROL - S. ROGNARD - S. GUEDON - J. LIENHARDT - S. BAUDIN - P. NOBLET

ABSENTS :

M.A ROUX a donné pouvoir à F.JANET
S. CLOUPET a donné pouvoir à C. VALET
C. SEMINARA a donné pouvoir à V.PEYROL
D. SEBAL a donné pouvoir à M. MACON
F. CANARD a donné pouvoir à P. NOBLET

OBJET : Révision des modalités de retenues pour absence de la part CIA du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du RIFSEEP,
VU les arrêtés du 20/05/2014, du 19/03/2015, du 28/04/2015, du 03/06/2015, du 29/06/2015 et du 30/12/2015 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat des administrateurs, attachés, secrétaires administratives, techniciens, assistants service social, adjoints administratifs et adjoints techniques,
VU la délibération n°201605D033 du 24/05/2016 instaurant le RIFSEEP
VU l'avis favorable du Comité technique en date du 12 novembre 2019
VU la délibération n°201911D067 du 26/11/2019 modifiant le RIFSEEP
Vu la délibération n° 202001D002 du 8 janvier 2020 révisant le RIFSEEP
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 Novembre 2024

M. le Maire rappelle que par délibération n°201605D033 du 24/05/2016, modifiée par délibération en date du 28 janvier 2020, le régime du RIFSEEP a été instauré au sein de la collectivité.

Ce régime est constitué d'une part fonctionnelle, l'IFSE, évaluée à travers les critères suivants :

- niveau d'encadrement,
- fonction de coordination,
- niveau d'expertise/de technicité et de qualification requis,
- sujétions, exposition.

et d'une part variable facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce CIA versé annuellement fait l'objet d'un réexamen annuel à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Il est versé au prorata du temps de travail, ainsi que de la durée effective de service en cas de cessation de fonction en cours d'année (départ en retraite, mutation...).

Il varie également en fonction des absences (sont exclues les autorisations exceptionnelles d'absence) de l'année N-1 comme suit :

Nbre de jours d'absence	0 à 7j	8 à 14j	15 à 30j	31 à 60j	61 à 90j	Au 91 ^{ème} jour et au-delà
Modulation du CIA	100%	85%	80%	70%	50%	0%

Afin de prendre en compte les hospitalisations ou accidents entraînant plus de 7 jours d'absence, il est proposé de maintenir la possibilité de versement de 100% du CIA jusqu'à 30 jours d'absence. **Les hospitalisations rendues nécessaires pour raison de santé (hors hospitalisation de confort), sur production de justificatif médical, ne seront pas comptabilisées dans les jours d'absence, dans la limite de 60 jours.**

Nbre de jours d'absence*	0 à 30j	31 à 60j	61j à 90j	Au 91 ^{ème} jour et au-delà
Modulation du CIA	100%	80%	50%	0%

***Hors hospitalisation de confort**

Les jours d'absence ci-dessus sont des jours calendaires incluant les samedis, dimanches et jours fériés dans le décompte annuel.

Le projet a recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 Novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ✓ **DECIDE** de la révision des modalités de retenues pour absence de la part CIA du RIFSEEP comme sus-mentionnée, à compter du 1er janvier 2025
- ✓ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes dispositions en la matière
- ✓ **PRECISE** que les crédits nécessaires à la présente sont affectés au budget de l'exercice 2025

Le 4 décembre 2024
Le Maire,
Pierre LARRIEU

